



Genève, le 15 février 2025

Conseil consultatif de la culture

**Rapport d'activité législature 2024-2029**

1<sup>ère</sup> année

(1<sup>er</sup> février 2024 au 31 janvier 2025)

**I. Bases légales de la commission**

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 3, lettre s, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 11 et 12 de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique du 23 juin 2023; (LPCCA ; C 3 05).
- Article 4 et 9 du règlement d'application de la loi sur la culture (RCulture ; C 3 05.01).

**II. Compétences de la commission**

1 Le conseil consultatif de la culture conseille les collectivités publiques en ce qui concerne les orientations et les priorités de la politique culturelle.

2 Il peut émettre des préavis et des propositions à leur intention. (Art 11, LPCCA)

En attendant que le règlement d'application de la Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique soit approuvé, le règlement d'application de la loi sur la culture (RCulture, art. 8) stipule :

1 Le conseil est consulté, au début de chaque législature, sur l'élaboration des lignes directrices de la politique culturelle du canton.

2 Il est également consulté sur la politique culturelle coordonnée entre le canton et les communes.

3 Il peut faire des propositions aux collectivités publiques représentées en son sein en matière de politique culturelle.

4 Les collectivités publiques peuvent consulter le conseil sur toute question culturelle de portée générale ou stratégique.

### III. Activités de la commission

Durant la période concernée, le Conseil Consultatif de la Culture (CCC) a tenu six séances.

Les points suivants ont été abordés :

- Retour du Conseil Consultatif de la Culture sur le projet de Règlement d'application de la Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique.
- Éléments de visibilité et de prospection relatifs au domaine de la culture, à la demande du Conseiller d'Etat.

### IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS).

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Prise des procès-verbaux, paiement des jetons de présence.

### V. Parité

Durant la période, cinq femmes et quatre hommes forment le Conseil Consultatif de la Culture.

### VI. Frais de la commission

#### A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Montant des jetons de présence pour tâches ordinaires CHF 3'760.- du 1er février 2024 au 31 janvier 2025.

#### B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

#### C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

#### D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Patrizia de Saab D'Amore  
Présidente  
Conseil Consultatif de la Culture